

Cahier de doléances du Tiers État de Lorgues (Var)

Délibération du conseil de la communauté de la ville de Lorgues, composé de tous chefs de famille.

L'an 1789, et le 1^{er} mars, en conformité des ordres de MM. les Commissaires du Roi, le conseil de tous chefs de famille a été extraordinairement assemblé dans l'église des RR. Pères Capucins, à cause de la petite étendue des salles de l'Hôtel-de-Ville, après la convocation faite hier au soir et réitérée ce matin par les publications de Jean-Louis Fabre et Joseph Bonnefoy, trompettes, et dans toutes les rues et carrefours de la ville, à deux heures après-midi, ledit conseil a été autorisé par M^e Jean- Joseph Clapiers, avocat à la Cour, maire et premier consul, où ont assisté sieur André Vaille, bourgeois, second consul, sieur Augustin Boyer, négociant, troisième consul ; M^e François-Philippe-Barthélemi Fauchier fils avocat en la Cour, premier consul, député de la communauté du Thoronet ; M^e Honoré Laborel, docteur en médecine, représentant de la communauté de, S^r François Courchet et S^r Joseph Bonnefoi, négociants second et troisième consuls de l'année dernière ; M^e Victorin Perreymond, docteur en médecine, premier conseiller,

Après la lecture des lettres de MM. les commissaires du Roi et de celle de MM. les procureurs du Pays, adressées à M^e Clapiers, député des communes à Aix, M^e Clapiers, maire et premier consul, autorisant, a dit :

« Messieurs,

Nous touchons à l'époque favorable où doit s'opérer la régénération du bonheur public et le retour à la liberté. Nous liaisons partie de la Nation, nous pouvons seuls en représenter la véritable image. Cependant quelles sont depuis longtemps nos forces morales ? Des abus étranges ont affaibli notre existence civile. Accoutumés à entendre parler des immunités et privilèges des deux premiers Ordres, nous les respectons sans en connaître les principes ; et, oubliant à jamais nos anciennes constitutions, nous n'aurions peut-être jamais élevé la voix pour nous plaindre de la misère et de notre oppression. Humiliés sous le joug imposant du pouvoir arbitraire où nous avait réduit notre propre faiblesse, bientôt nous ne comptons plus dans l'État que pour en payer les charges publiques et locales.

Le plus digne des maîtres de la terre a connu la dette immense de son Empire : semblable à un père de famille qui fonde le bien-être de ses enfants sur la multitude de ses privations, il s'est soumis lui-même à tous les sacrifices ; et ces établissements que ses aïeux avaient crus nécessaires à l'éclat de la Royauté, Louis XVI en a ordonné la suppression.

Obligé de recourir à ses sujets fidèles, ce n'est point sans sollicitude qu'il leur a manifesté les besoins de l'État ; mais en comptant sur nos secours, il a cru devoir nous assurer que nous pouvions compter sur sa justice. C'est pour ranimer la confiance publique qu'il a rappelé à l'administration des finances l'homme vertueux qui avait emporté tous les regrets de la Nation.

Nouveau Sully, il gémissait dans sa retraite de n'avoir pas eu le temps de faire son bonheur. Arrivé à la place où ses vertus l'ont appelé encore, et d'où l'intrigue et la cabale l'avaient injustement éloigné, il a connu par lui-même les déprédations inouïes qui ont occasionné la dette publique ; mais trop grand pour faire valoir ses services en éclairant le vice des administrations précédentes, il s'est imposé un rigoureux silence, et a cru ne devoir s'occuper que des moyens de rendre le Souverain cher à son peuple, et la France entière fidèle à son Roi.

Pour parvenir utilement à réparer les maux de l'État, il a vu bientôt que ses talents et ses ressources économiques étaient insuffisants ; alors il a fondé ses espérances sur l'amour sacré qui lie tout bon citoyen à la Patrie, et le peuple fidèle à son Souverain.

Nation généreuse, dont je voudrais perpétuer le bonheur et la gloire ! vous que j'ai adoptée par sentiment et par inclination, écoutez, a-t-il dit, le meilleur des Rois qui ne veut être heureux que de votre bonheur.

Répondez à sa confiance. Accourez autour de son trône. C'est au milieu de ses sujets qu'il veut chercher les consolations qui l'ont abandonné. Mais avant M de fixer ce jour mémorable, où, réunis auprès de sa personne sacrée, vous pourrez déposer dans son cœur paternel vos craintes et vos espérances, il vous consulte sur vos propres intérêts ; et c'est pour respecter vos droits, qu'il désire de les connaître.

Tel est, Messieurs, le langage sublime des sentiments de notre Roi, que nous devons tout attendre de sa justice. Encouragés par les démarches de nos concitoyens, éclairés de leurs lumières, nous avons porté nos vœux et nos réclamations aux pieds de son trône.

Le même cri s'est fait entendre de toutes les parties du royaume, pour demander une égale contribution dans les charges publiques et locales. Déjà, dans la plupart des provinces, les différents Ordres en ont reconnu la justice ; et, par des déclarations expresses, ils ont publié sans effort l'hommage de leurs sacrifices et l'entier abandon de leurs prétendus privilèges. Devons-nous attendre des sentiments moins justes et moins généreux de la part des deux premiers Ordres de la Provence ? Et, lorsque le besoin de l'État est pressant, lorsque les maux sont si extrêmes, pourraient-ils longtemps encore opposer des privilèges qu'ils ne tiennent que de notre faiblesse, et qui, fussent-ils réels, contrastent avec l'humanité, la raison et la liberté, dont les droits sont imprescriptibles ? Si l'exemple séduisant des autres provinces ne les entraîne pas, s'ils tiennent toujours à leurs exemptions pécuniaires, attendons tout de l'avenir. Reposons-nous avec confiance sur les intentions bienfaisantes du Souverain qui nous gouverne, et sur les soins de son digne ministre.

Le temps approche où la Nation, assemblée sous les yeux de son Roi, doit jouir de sa première existence.

Les États Généraux sont convoqués à Versailles le 27 avril prochain. Les droits les plus sacrés à la Nation et méconnus depuis près de deux siècles, lui seront sans doute rendus. C'est pour le bonheur de tous que le trône sera bientôt élevé au milieu des sujets. Le Roi va associer la Nation à sa gloire, pour prendre avec elle les résolutions salutaires.

Portez vos regards sur tous les objets d'administration dont les abus contrarient vos droits et nuisent à vos intérêts. S'ils n'ont d'autre principe que la violation faite aux lois éternelles de la nature, hâtez-vous de proposer tous les moyens de les proscrire.

Portion chérie de la Nation ! vous dont les soins utiles font fleurir nos campagnes, et dont les moissons alimentent nos villes, éclairez-nous sur toutes les ressources qui manquent pour le bien de l'agriculture !

Citoyens de tous les états, vous êtes aujourd'hui réunis pour exprimer vos vœux. Dépositaires de la confiance publique, nous allons faire écrire sous vos yeux les instructions et doléances qui vous intéressent ; puissions-nous les recueillir pour votre bonheur et pour la gloire de notre Souverain ! »

Sur quoi, le conseil est requis de délibérer.

Le conseil séant, vu la délibération du 26 février 189, prise par la communauté du Thoronet, portant députation au présent conseil de la personne de M^e François-Philippe-Barthélerai Fauchier, maire, premier consul de ladite communauté, le conseil a déclaré la députation légitime et a admis ledit M^e Fauchier en sa dite qualité.

Après avoir entendu le sieur autorisant, persuadé et convaincu que l'assemblée générale de la Nation sera le terme des malheurs de la France et l'époque du retour de sa prospérité, a arrêté de confirmer les pouvoirs accordés à M. Jean-Joseph Clapiers, avocat en la Cour, maire et premier consul, son député à l'assemblée prétendue des États, convoquée le 25 janvier dernier, lui donnant de nouveau les pouvoirs nécessaires de nommer dans l'assemblée particulière des communes les députés du Tiers-État aux États Généraux français, se réservant le droit de les désavouer et révoquer, dans le cas où ils s'écarteraient des instructions qui leur seront données, et sur lesquelles le conseil fait connaître son vœu ci-après exprimé, enjoignant à son député d'y conformer son opinion lors de la rédaction du cahier des doléances. Et, comme il est à craindre que ceux contre qui le Tiers-État demande le redressement d'une multitude de griefs, intéressés à la perpétuité des abus, ne cherchent à retarder ou empêcher la nomination des députés aux États Généraux, il donne pouvoir à son député de travailler à cette députation, nonobstant l'irrégularité des formes, en protestant néanmoins de tous nos droits, et se réservant de les faire valoir sous les yeux de Sa Majesté, dans le sein des États Généraux.

En conséquence, il charge expressément ces députés aux États Généraux de n'y prendre séance que dans le cas où le Tiers-État obtiendra une égalité de voix numérique aux deux autres Ordres réunis, de n'y délibérer qu'autant que les suffrages seront par tête d'opinants et à l'alternative d'un Ordre à l'autre ;

Que le premier objet de leur délibération doit être le retour périodique des États Généraux qui seront convoqués au moins tous les cinq ans ;

Que les États Généraux soient réformés et constitués d'une manière à fonder la confiance publique, et protéger sans distinction de privilège toutes les classes de citoyens ;

Que le pouvoir d'accorder et de consentir l'impôt sera solennellement reconnu, suivant les propres expressions du Roi, n'appartenir qu'à la Nation assemblée, et il sera publié à cet effet une loi fondamentale et constitutionnelle, qui sera enregistrée dans le greffe des États provinciaux, et déposée dans les archives de chaque corps de communauté ;

Qu'avant de voter la continuation et l'augmentation des impôts, les griefs principaux du Tiers-État seront exposés à la justice du Souverain, et il en sera demandé le redressement ;

Que les subsides exigés par les besoins pressants de l'État seront accordés, à condition toutefois que tous les Ordres, sans distinction, assujettiront leurs biens à toutes les constitutions anciennes et nouvelles ;

Que les impôts anciens et nouveaux ne pourront être votés que pour le temps qui s'écoulera entre la tenue des États Généraux et aux ¹ suivants ;

Que le droit de nous imposer en Provence, suivant nos formes et usages, nous sera précieusement conservé ; que les provinces seront autorisées à verser immédiatement dans le trésor royal le produit de leurs contributions :

Qu'il sera indiqué les moyens et proposé des lois pour favoriser l'agriculture, protéger le commerce et punir avec la plus grande sévérité les banqueroutes frauduleuses ;

Que les entraves qui gênent le commerce en particulier, seront brisées, en abolissant les privilèges exclusifs, modifiant les droits, simplifiant leur perception, et surtout en reculant les bureaux des traites sur les frontières ;

Que la multitude d'impôts que nous payons sous diverses dénominations soit convertie sous des formes plus simples, afin que leur perception devienne plus aisée et moins ruineuse pour le peuple ;

Qu'il sera fait un nouveau tarif des droits du contrôle à la portée de tout le monde ; que les contestations relatives aux perceptions des susdits droits seront jugées définitivement par les tribunaux de la Province :

Que les impositions sur la sortie des huiles et savons de Provence seront supprimées, comme retombant uniquement sur le cultivateur qu'il faut encourager ;

Qu'il soit proposé des plans pour améliorer l'éducation publique et corriger les mœurs ;

Que le concordat, acte aussi irrégulier qu'impolitique, soit révoqué comme contraire au bien de la religion et à l'intérêt du Royaume ;

Qu'il soit porté des règlements efficaces pour forcer les évêques à résider dans leurs diocèses ;

Qu'il soit défendu aux ecclésiastiques de posséder plusieurs bénéfices, et permis de dévoluter ceux des contrevenants ;

Que la possession d'un bénéfice quelconque soit prohibée à tout ecclésiastique qui ne sera pas dans les ordres sacrés :

Qu'il soit défendu aux différents Chapitres des cathédrales ou collégiales du Royaume d'adopter des statuts par lesquels ils donnent l'exclusion à tous les non nobles :

Que la portion congrue des curés et de leurs vicaires soit augmentée à proportion de l'importance des lieux où ils sont placés, de manière que la plus modique portion soit de mille livres, moyennant quoi le casuel sera aboli ;

¹ les

Qu'il sera accordé dans chaque diocèse une retraite honorable aux prêtres vieux ou infirmes ; et qu'il soit érigé à cet effet une maison dotée d'un revenu gouvernable, pris sur le produit des bénéfices simples du diocèse ;

Qu'il sera demandé l'uniformité de la dîme ; que les ecclésiastiques, les moines ou religieux, l'ordre de Malte, et tout ce qu'on appelle gens de mainmorte, seront autorisés à l'aliénation de leurs domaines ;

Que l'on sollicitera avec la plus ferme et la plus invariable constance la réformation du code civil et criminel, l'abolition des tribunaux inutiles ou onéreux, la suppression des juges d'attribution comme dangereux à la liberté des citoyens ;

Que les ecclésiastiques dans les affaires personnelles, mixtes, ou cas privilégiés, seront distraits de la juridiction de l'official diocésain, pour être soumis et la juridiction ordinaire ;

Qu'il soit accordé aux évoques de dispenser, en fait de mariage, du troisième et quatrième degré ;

La suppression des tribunaux intermédiaires, parce que, deux tribunaux suffisant aux habitants des villes où les Sénéchaussées sont établies, il est juste d'accorder la même faveur à tous les sujets du Roi indistinctement ;

Que les premiers tribunaux seront composés d'un certain nombre de juges ; qu'ils jugeront souverainement jusques à la somme de deux cent livres au moins ;

Que les cas royaux et prévôtaux seront supprimés ; que les cours souveraines seront réduites à un nombre de juges moins considérable ;

Qu'il sera défendu à leurs membres d'exiger en particulier, de la part des chefs de communauté, des marques de soumission et de respect avilissantes pour les représentants d'une Nation ;

Que, dans les juridictions seigneuriales, les juges borneront leurs fonctions à instruire les affaires de leur district, pour être renvoyées et jugées ensuite au plus prochain tribunal royal ;

Qu'il sera accordé aux juges des émoluments convenables pour suppléer aux épices qu'il ne leur sera plus permis d'exiger ;

Qu'il sera pris des mesures efficaces pour éteindre la cupidité des gens de Palais et arrêter les effets de la chicane ;

Qu'il sera ordonné la disjonction des offices de procureur et de notaire dans les lieux où ces offices se trouvent réunis en la même personne ;

Qu'il sera ordonné à tous les notaires de faire lire à haute voix et avant signature, par un des témoins, l'acte passé en présence des parties ;

Que Sa Majesté sera humblement et vivement suppliée d'accorder à ses fidèles sujets l'abolition, si désirée et si peu espérée, de la vénalité des charges de magistrature ;

Que toutes les provinces obtiendront une administration d'état conforme au régime adopté par la province du Dauphiné ; et cet article est d'une si haute importance pour la Provence en particulier, qu'il charge expressément ses députés de n'obtempérer à aucune demande, qu'ils n'aient obtenu de la justice de Sa Majesté et des États Généraux une constitution qui assure à jamais le repos de tous les citoyens et de leur postérité :

Qu'en conséquence, il sera demandé une assemblée générale des trois Ordres, pour casser et réformer la constitution actuelle ; révoquer la procuration du Pays, attribuée illégalement et sans raison au consulat particulier de la ville d'Aix ; nommer une commission intermédiaire, à sa place, avec égalité de voix pour le Tiers comme dans les États ; appeler dans les États les gentilshommes non possédant-fiefs, et le clergé du second ordre ; supprimer, abolir, anéantir jusqu'au souvenir des privilèges et exemptions qui contrarient le vœu de tous les citoyens pour l'égalité répartition de l'impôt et l'union de tous les intérêts ; anéantir la perpétuité de la présidence, et créer un syndicat pour les communes, avec entrée aux États ; exiger l'impression annuelle des comptes de la Province, pour être mis sous les yeux de chaque communauté ; exclure les membres des Cours souveraines des États, l'influence de leurs places ne pouvant manquer de devenir dangereuse ; diviser la Province en districts ou vigueries, d'un arrondissement égal, afin que le

nombre des députés soit proportionné à la masse des contributions et au nombre des contribuables ; élire les députés librement, et sans distinction de leurs places, par la voix du scrutin, seul interprète fidèle de la confiance publique ;

Qu'avant de s'occuper de la liquidation et du paiement de la dette immense de l'État, les États Généraux consolident les engagements du Roi envers les particuliers, en déclarant irrévocables les ventes consommées des domaines de la Couronne ;

Que la dette de l'État soit reconnue et reconstituée par les États Généraux, au nom de la Nation ; qu'il soit fourni une caisse d'amortissement pour éteindre insensiblement cet énorme déficit ;

Qu'il soit pris des mesures efficaces pour empêcher à l'avenir le Gouvernement de contracter de nouveaux emprunts ; c'est de cette malheureuse facilité que sont venus les malheurs de la Nation ;

Que le ministre des Finances soit obligé de présenter un compte fidèle de l'emploi des deniers publics à la Nation assemblée ;

Qu'il soit nommé une commission composée des membres des trois Ordres (toujours avec égalité de voix pour le Tiers), pour l'examiner, le vérifier, et en faire le rapport aux États Généraux et au Roi, qui en ordonnera ensuite la publication ; et il en sera envoyé un exemplaire aux administrateurs de chaque Province ;

Qu'il soit permis de dénoncer dans le sein de l'assemblée de la Nation, un ministre infidèle et prévaricateur ; et qu'abandonné à la rigueur des lois, il soit jugé et puni comme coupable de haute trahison ;

Que l'usage des lettres closes ou de cachet, cet instrument du despotisme ministériel, soit à jamais aboli ;

Que la liberté de la presse sera indéfiniment accordée, comme le seul moyen de faire parvenir à l'oreille des Rois les demandes et les plaintes de leurs sujets de tous les ordres ;

Que les ordonnances ministérielles qui obligent à la preuve de noblesse pour entrer dans les corps militaires, soient abrogées, comme injurieuses à une Nation qui renferme encore dans son sein le germe qui produisit les Duguay et les Chevert ; que toutes les lois qui seront adoptées par les États Généraux soient promulguées et enregistrées dans les greffes des États Provinciaux, avant la séparation des États ;

Qu'il soit indiqué, dans l'Assemblée des États Généraux, les objets ou matières importantes qui seront traitées dans celle qui suivra, afin qu'on puisse prendre les renseignements nécessaires pour opérer le plus grand bien possible ;

Que les députés du Tiers feront reconnaître et confirmer dans les États Généraux cette maxime, principe de toute justice et conservatrice de notre renaissance liberté, que les représentants aux États ne peuvent agir qu'en vertu des pouvoirs de leurs constituants ; qu'ils seront obligés de suivre exactement le vœu et les instructions qu'ils en ont reçus, sous peine d'être désavoués et révoqués par leurs mandants, leur permettant cependant de suivre le mouvement de leur conscience dans tout ce qui pourrait s'y rapporter, et qui ne leur aurait point été tracé, en consultant essentiellement ce que la justice, l'amour et le respect pour le Souverain, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur de la Nation pourraient leur inspirer.

Enfin, il charge, par acclamation, ses députés aux États Généraux de faire connaître à notre digne Souverain combien nos cœurs sont pénétrés d'amour et de respect pour son auguste personne ; combien nous sommes touchés de la confiance qu'il montre à son peuple en s'entourant de leurs représentants, et en les consultant avec une sollicitude vraiment paternelle, sur les moyens d'assurer à jamais le bonheur de ses fidèles sujets ; qu'ils expriment, s'ils le peuvent, à ce digne descendant de Henri IV, les élans de notre reconnaissance et les vœux que nous formons pour la gloire et le bonheur de sa vie ; que les États Généraux, interprètes fidèles des volontés et des sentiments de la Nation française, proclament à l'Europe entière, d'un concert unanime, Louis XVI comme le plus bienfaisant des monarques et le meilleur des hommes.

Le conseil a arrêté, en outre, que la présente délibération sera imprimée, pour être envoyée aux Puissances et aux chefs de chaque viguerie de la Province.